

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE DIJON**

N° 1102689

---

M. Ibrahim

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. Cau  
Président

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Bataillard  
Rapporteur public

---

Tribunal administratif de Dijon  
Le président du Tribunal

Audience du 21 mars 2013  
Lecture du 4 avril 2013

---

49-04-01-04  
C

Vu la requête, enregistrée le 5 décembre 2011, présentée pour M. Ibrahim demeurant [redacted] par Me Descamps, avocat ;

M. [redacted] demande au Tribunal :

- d'annuler :
  - une décision référencée 48SI du ministre de l'intérieur emportant la perte de validité de son permis de conduire par défaut de points ;
  - les différentes décisions de retrait de points opérées sur le capital affecté à son permis de conduire et ayant entraîné l'invalidation de celui-ci ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui restituer ces points illégalement retirés, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- et de condamner l'Etat à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. Lafleur soutient que :

- il n'a été destinataire ni des doubles des procès-verbaux de contravention, ni des décisions référencées 48 de retrait de points, ni de la décision référencée 48M l'informant de la faculté de subir un stage de récupération de points, et qu'il a ainsi été privé de cette possibilité ;
- il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qu'à la suite de l'ensemble des infractions reprochées ;

- l'imputabilité à son encontre des infractions reprochées n'est pas certaine ;
- il a contesté auprès de l'officier du ministère public les infractions des 2 mars 2011, 23 juillet 2010, 11 mai 2010 et 12 octobre 2007 et que la réalité de ces quatre infractions n'a donc pas été établie ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 juillet 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut :

- à titre principal, au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre les décisions de retrait de points afférentes aux infractions des 11 mai 2010 et 23 juillet 2010 et sur celles dirigées contre la décision référencée 48SI ;
- à titre subsidiaire, au rejet de la requête ;

Le ministre fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés ou sont inopérants ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 20 juillet 2012, présenté pour M. tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Il soutient en outre, que :

- la copie du procès-verbal l'infraction du 17 novembre 2009 produite par le ministre ne comporte pas sa signature et qu'aucune des cases répondant à la mention « *le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » n'est cochée ;
- le ministre ne produit pas la preuve du paiement des amendes afférentes aux infractions des 8 septembre 2007 et 4 octobre 2007 ni, en tout état de cause et ne justifie pas davantage de ce qu'elles auraient été acquittées personnellement par le requérant ;
- il a contesté les amendes liées aux infractions des 12 octobre 2007 et 2 mars 2011 ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 21 mars 2013 présenté son rapport ;

1. Considérant que M. \_\_\_\_\_ a fait l'objet de 8 procès-verbaux à la suite d'infractions au code de la route commises les 8 septembre 2007, 4 octobre 2007, 12 octobre 2007, 16 février 2008, 17 novembre 2009, 11 mai 2010, 23 juillet 2010 et 2 mars 2011 qui ont entraîné le retrait respectivement d'un point, un point, un point, deux points, trois points, deux points, deux points et un point sur le capital affecté à son permis de conduire ; qu'il demande au Tribunal d'annuler une décision référencée 48SI du ministre de l'intérieur emportant la perte de validité de son permis de conduire par défaut de points ainsi que les différentes décisions de retrait de points opérées sur le capital affecté à son permis de conduire et ayant entraîné l'invalidation de celui-ci ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ édité le 11 juillet 2012 postérieurement à l'introduction de la requête, produit au dossier par le ministre, que le solde de points affecté à son capital est de quatre points et que les infractions des 11 mai 2010 et 23 juillet 2010 n'apparaissent plus prises en compte en ce qui concerne les deux fois deux points retirés ; que, dans ces conditions où les énonciations du relevé d'information intégral ne sont pas remises en cause par ce conducteur, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme ayant, postérieurement à l'introduction de la requête, nécessairement retiré ces deux décisions de retrait de points ainsi que, implicitement, la décision référencée 48 SI qui n'y figure plus non plus ; qu'il s'ensuit que les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 11 mai 2010 et 23 juillet 2010 ainsi que de celle référencée 48SI invalidant le permis de conduire de M. \_\_\_\_\_ sont devenues sans objet ;

Sur la légalité des autres décisions de retrait de points :

En ce qui concerne le moyen tenant à la réalité des infractions commises les 12 octobre 2007 et 2 mars 2011 :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route, dans sa rédaction applicable : « *Le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue (...) / La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive (...)* » ;

4. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention

ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

5. Considérant que M. [redacted] justifie au dossier avoir saisi l'officier du ministère public de réclamations datées du 1<sup>er</sup> décembre 2011 à l'encontre des deux infractions relevées à son encontre les 2 mars 2011 et 12 octobre 2007 ; que le ministre n'établit pas, ni même n'allègue, que des décisions sont intervenues en ce qui concerne ces deux réclamations ; que, dans ces conditions, la réalité de ces deux infractions doit être regardée comme n'ayant pas été établie au sens des dispositions précitées de l'article L. 223-1 du code de la route ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête dirigés contre les décisions de retrait d'un point et un point prises par le ministre de l'intérieur à la suite de ces infractions, le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

En ce qui concerne le moyen tenant à l'imputabilité des infractions commises les 17 novembre 2009, 16 février 2008, 8 septembre 2007 et 4 octobre 2007 :

6. Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative d'apprécier les circonstances dans lesquelles ont été commises, constatées ou qualifiées les infractions au code de la route ; que, par suite, les allégations du requérant quant au fait que les infractions commises les 17 novembre 2009, 16 février 2008, 8 septembre 2007 et 4 octobre 2007 ne lui seraient pas imputables avec certitude sont vouées au rejet ; qu'au surplus et en tout état de cause, il ressort des mentions figurant au relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [redacted] que les amendes forfaitaires consécutives aux quatre infractions dont s'agit ont été acquittées respectivement les 17 novembre 2009, 16 février 2008, 29 octobre 2007 et 29 octobre 2007 ; que la réalité de ces infractions a donc été établie à l'encontre de M. [redacted] au sens des dispositions de l'article L. 223-1 du code de la route sans que puisse y faire obstacle la circonstance, à la supposer même établie, qu'il n'aurait pas acquitté personnellement les amendes y afférentes ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de remise des informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route :

7. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route dans leur rédaction applicable aux dates des infractions considérées que le contrevenant à l'égard duquel une infraction au code de la route entraînant retrait de points a été relevée doit être informé, préalablement au paiement de l'amende forfaitaire ou à la saisine de l'autorité judiciaire, qu'il est susceptible d'encourir une perte de points, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès aux informations le concernant ; que cette information doit être mentionnée sur le formulaire qui lui est remis par l'agent verbalisateur ou communiqué par les services de police ou de gendarmerie ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, par suite, la légalité du retrait de points ;

8. Considérant que pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 à A. 37-4 du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ;

9. Considérant que l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit toutefois pas que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions ; que la mention, au système national des permis de conduire, du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule ne permet donc au juge de considérer que le titulaire du permis a nécessairement reçu un avis de contravention que si elle est accompagnée de la production du procès-verbal de l'infraction, établissant que le formulaire employé est conforme aux dispositions des articles A. 37 à A. 37-4 du code de procédure pénale ;

Des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 16 février 2008 et 17 novembre 2009 :

10. Considérant que le ministre de l'intérieur produit au dossier une copie des procès-verbaux de contravention dressés à la suite de ces infractions, portant la mention de ce qu'un retrait de points est encouru, la qualification de l'infraction constatée, la mention « *Le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention* » ainsi que, contrairement à ce qu'affirme M. \_\_\_\_\_ pour l'infraction du 17 novembre 2009, sa signature ; que ledit avis de contravention, qui constitue le deuxième volet du procès-verbal, comporte l'ensemble des informations exigées par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être regardé comme apportant la preuve de ce que l'intéressé a reçu, à la suite de chacune de ces infractions, un document contenant les informations prévues, sans que M. \_\_\_\_\_, qui n'a pas produit les documents dont s'agit, ait établi qu'ils n'auraient pas comporté une information suffisante, étant d'ailleurs précisé que si la case selon laquelle le contrevenant reconnaît ou ne reconnaît pas la

contravention n'a pas été cochée par l'agent verbalisateur en ce qui concerne l'infraction du 17 novembre 2009, cette circonstance est à elle seule sans influence sur l'effectivité de la remise audit contrevenant des informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;

Des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 8 septembre 2007 et 4 octobre 2007 :

11. Considérant qu'il résulte de l'instruction que ces infractions, consistant en des excès de vitesse, ont été constatées par l'intermédiaire de cinémomètres automatiques sans que le contrevenant n'ait été intercepté ; qu'ainsi qu'il a déjà été dit, les amendes forfaitaires relatives auxdites infractions ont été acquittées le 29 octobre 2007 ; que, dès lors que le contrevenant n'a pas été intercepté, les amendes forfaitaires ne sauraient avoir été acquittées sans que le requérant ait reçu préalablement les avis de contravention correspondants, libellés à ses nom, prénom et adresse ; que les imprimés d'avis de contravention adressés aux contrevenants par le centre de constatation des infractions routières de Rennes comportent une information suffisante au sens des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dans ces conditions, M. \_\_\_\_\_ qui n'a pas produit les avis de contravention qui lui ont nécessairement été adressés, doit être regardé comme ayant reçu, à la suite de chacune de ces infractions, un document comportant les informations requises ;

En ce qui concerne les autres moyens

12. Considérant, tout d'abord, que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route précitées, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont dispose celui-ci pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'absence de notification des décisions de retrait de points opérées sur son permis de conduire est inopérant ;

13. Considérant, ensuite, que la communication du comité interministériel pour la sécurité routière du 8 novembre 2006 se bornait à énoncer le principe de l'envoi aux conducteurs dont le capital de points serait réduit à moins de six d'un courrier recommandé afin de les alerter et de les informer de la possibilité de participer à un stage de prévention routière, sans procéder par elle-même à une modification des dispositions réglementaires en vigueur ; qu'ainsi, cette communication est dépourvue de caractère décisive ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à l'administration d'adresser une information spécifique au conducteur dont le capital de points deviendrait inférieur ou égal à six ; que, par suite, le moyen invoqué tiré de ce que le conducteur n'aurait pas été destinataire d'un courrier référencé 48M l'informant de ce que le capital affecté à son permis de conduire avait franchi le seuil de six points sur les douze initiaux, et de ce qu'il avait la faculté de suivre un stage de récupération de points, est également inopérant et sera écarté ;

14. Considérant, enfin, que la circonstance, à la supposer établie, que les agents verbalisateurs n'auraient pas remis à M. de double des procès-verbaux de contravention pour les infractions ayant donné lieu à interception est sans influence sur la légalité des décisions de retrait de points attaquées ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. n'est pas fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite des infractions commises les 17 novembre 2009, 16 février 2008, 8 septembre 2007 et 4 octobre 2007 ; qu'il est seulement fondé à demander l'annulation des décisions de retrait de points du ministre afférentes aux infractions commises les 2 mars 2011 et 12 octobre 2007 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

16. Considérant que le présent jugement implique nécessairement que le ministre de l'intérieur restitue au capital affecté au permis de conduire de M. dans la limite d'un capital de douze points et sous réserve des éventuels retraits ou reconstitutions de points qui auraient pu intervenir en dehors de la présente instance, les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions des 2 mars 2011 et 12 octobre 2007 ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à ces restitutions dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros que demande M. au titre des frais exposés par lui dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. Lafleur tendant à l'annulation des décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré des points sur le capital affecté à son permis de conduire à la suite d'infractions au code de la route commises les 23 juillet 2010 et 11 mai 2010 ainsi que sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision référencée 48SI du ministre de l'intérieur emportant la perte de validité de son permis de conduire.

Article 2 : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a retiré un point et un point sur le permis de conduire de M. à la suite d'infractions au code de la route commises les 12 octobre 2007 et 2 mars 2011 sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer au capital affecté au permis de conduire de M. dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement, les points qui lui ont été illégalement retirés à la suite des infractions au code de la route commises les 12 octobre 2007 et 2 mars 2011.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. \_\_\_\_\_ r est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Ibrahim \_\_\_\_\_ et au ministre de l'intérieur. Copie en sera adressée au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône.

Lu en audience publique le 4 avril 2013.

Le président,



C. CAU

Le greffier,



J. TESTORI

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Le greffier,